

RAPPORT EXPLICATIF

accompagnant l'avant-projet de loi modifiant la loi sur l'exercice du commerce (LCom)

Le présent rapport est structuré selon le plan suivant :

1 INTRODUCTION

2 COMMENTAIRES DE LA DISPOSITION MODIFIEE (ART. 31 LCOM)

3 INCIDENCES

Conséquences financières et en personnel

1 INTRODUCTION

Depuis un certain temps, l'industrie du tabac a mis sur le marché plusieurs nouveaux produits qui chauffent le tabac sans le brûler ou qui génèrent un aérosol destiné à être inhalé (cigarettes électroniques). Les produits du tabac à chauffer sont composés d'un dispositif à piles, qui permet de chauffer du véritable tabac contenu dans une capsule ou sous forme de mini-cigarettes. Ce dispositif permet de chauffer électriquement le tabac entre 180° et 350°, contre 800° dans les cigarettes combustibles. Ces nouveaux produits contiennent de la nicotine, ainsi que les substances cancérigènes présentes dans les cigarettes traditionnelles. Ils se distinguent des cigarettes électroniques, qui ne contiennent pas de tabac, mais un liquide chauffé. La cigarette électronique est quant à elle un dispositif électromécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé qui produit une «vapeur» ou «fumée artificielle» ressemblant visuellement à la fumée produite par la combustion du tabac. Cette vapeur peut être aromatisée (arôme de tabac blond, brun, de fruits, etc.) et contenir ou non de la nicotine ainsi que d'autres substances chimiques potentiellement nocives.

Au niveau fédéral, la réglementation actuelle présente des lacunes s'agissant de ces derniers développements technologiques. Par exemple, en Suisse, il n'existe, pour l'instant, aucune disposition traitant de la protection de la jeunesse dans le cadre des cigarettes électroniques. Ce manque de réglementation permet ainsi l'achat de ces produits par des mineur-e-s, ce qui va à l'encontre des efforts déployés en faveur de la protection de la jeunesse.

C'est dans le but de combler ces lacunes et avec la révision totale de la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) qui exclura les produits du tabac de son champ d'application, que le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (p-LPTab). L'entrée en vigueur du p-LPTab est prévue dans le meilleur des cas pour la fin du premier semestre 2022.

Actuellement et en l'absence d'une loi fédérale, des adaptations doivent être prévues au niveau cantonal. Des démarches visant à réglementer les nouveaux produits du tabac ont déjà été entreprises dans les cantons du Valais, Zurich, Bern, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Genève. L'interdiction de vente de produits du tabac aux jeunes de moins de 18 ans est déjà la norme en Europe. Au niveau suisse, au moins douze cantons l'interdisent déjà ou ont prévu de le faire (BE, BL, BS, JU, GE, NE,

NW, SH, TI, VD, VS, ZG). Afin d'instaurer une uniformité en la matière au niveau fédéral, le p-LPTab prévoit à terme d'interdire la vente de produits du tabac aux mineurs.

Le manque de réglementation actuelle de ces nouveaux produits laisse penser que ces derniers sont inoffensifs. Or, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) considère que l'usage d'e-cigarettes augmente le risque de maladies pulmonaires et cardiaques. Selon des estimations, trois millions de personnes meurent chaque année de maladies cardiaques suite à la consommation de tabac. Le pourcentage de substances toxiques et cancérigènes est globalement plus faible dans l'e-cigarette que dans les produits du tabac. Il varie toutefois énormément suivant le produit et le parfum. Certaines substances toxiques et cancérigènes peuvent atteindre des volumes inhalés similaires à ceux de la cigarette conventionnelle.

Quant à l'interdiction de vente aux moins de 18 ans, cette mesure de santé publique vise à restreindre l'entrée en consommation et ainsi à protéger efficacement la jeunesse. Des études ont démontré qu'environ 57% des adultes qui fument ont commencé avant l'âge de 18 ans et que les personnes qui n'ont pas commencé à fumer avant cet âge ne fument généralement jamais. D'autre part, les conséquences sur la santé d'une personne qui a commencé à fumer dans sa jeunesse peuvent être particulièrement graves. L'introduction d'une interdiction de vente aux mineurs figure ainsi parmi les mesures structurelles les plus efficaces pour agir sur l'entrée en consommation des jeunes.

Ainsi, par principe de précaution et compte tenu des premières évidences scientifiques prouvant la nocivité de ces produits, le Conseil d'Etat propose de modifier l'art. 31 LCom afin de régler la vente de ces nouveaux produits, de les soumettre aux mêmes règles que les produits de tabac, tout en renforçant la protection de la jeunesse en prévoyant une interdiction de vente aux jeunes de moins de 18 ans. Le Conseil d'Etat inscrit ainsi sa démarche en cohérence et en renforcement des objectifs du programme cantonal de prévention du tabagisme « sans tabac, je respire » 2018-2021, qui vise notamment à réduire le nombre de fumeurs et fumeuses dans la population fribourgeoise, notamment chez les jeunes.

2 COMMENTAIRES DE LA DISPOSITION MODIFIEE (ART. 31 LCOM)

La modification de l'art. 31 amène deux nouveautés. Tout d'abord, en plus du tabac et des produits du tabac, son champ d'application est étendu aux cigarettes électroniques et aux produits similaires. Les définitions y relatives sont inspirées des art. 3 et 4 du p-LPTab. Ensuite, la limite d'âge pour la vente de ces produits s'élèvera à 18 ans.

Par produits du tabac, on entend les produits du tabac à fumer, à chauffer et les produits à usage oral ou à priser ainsi que les produits à fumer à base de plantes. Les produits du tabac à chauffer sont des dispositifs qui permettent d'inhaler les émissions d'un produit contenant du tabac chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif. Par produits du tabac à usage oral, on entend un produit contenant du tabac qui entre en contact avec les muqueuses buccales et qui n'est ni fumé, ni chauffé. Par produits à fumer à base de plantes, on comprend un produit sans tabac à base de végétaux, consommé au moyen d'un processus de combustion notamment les cigarettes aux herbes (message accompagnant le p-LPTab, FF p. 938 et s.).

Concernant la cigarette électronique, il s'agit d'un dispositif utilisé sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide avec ou sans nicotine chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif.

Actuellement, la vente du tabac et des produits du tabac est interdite à des personnes de moins de 16 ans. L'augmentation de cette limite à 18 ans renforce la protection de la jeunesse et s'inscrit dans la ligne du programme cantonal de prévention du tabagisme « sans tabac, je respire » 2018-2021.

3 INCIDENCES

Conséquences financières et en personnel

Le projet de loi n'a pas de conséquence financière ou en personnel pour l'Etat.
